

Bureau communautaire du 6 octobre 2022

La Béronne - Site des Arcades à Melle

Procès-verbal de séance

L'an deux mille vingt deux, le six octobre, à 18 h 00 en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 par renvoi à l'article L. 5211-2 du Code général des collectivités territoriales, les membres du conseil de la communauté de communes Mellois en Poitou, se sont réunis à la La Béronne - Site des Arcades à Melle, sur convocation adressée le 30 septembre 2022 par Monsieur Fabrice MICHELET, Président.

Nombre de membres : 30
Nombre de membres présents : 18
Nombre de membres votants : 21

La séance débute à 18 h 15 (attente quorum).

Madame Marylène PICARD est désignée en qualité de secrétaire de séance.

Monsieur le président ouvre la séance et énumère les pouvoirs.

AFFAIRES GÉNÉRALES

1. Bureau communautaire du 8 septembre 2022 - Approbation du procès-verbal (annexe)

Rapporteur : Monsieur Fabrice MICHELET

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER le procès-verbal du bureau communautaire du 8 septembre 2022.

CYCLE DE L'EAU

2. Attribution du marché de travaux M22CE04 relatif à la réhabilitation partielle du réseau d'assainissement de la rue du Theil et la rue du Tapis vert

Rapporteur : Monsieur Philippe CACLIN

Considérant la nécessité pour la communauté de communes Mellois en Poitou de réhabiliter partiellement le réseau d'assainissement de la rue du Theil et la de la rue du Tapis vert, il est prévu un marché de travaux en ce sens.

Le marché a été décomposé en 2 lots répartis de la manière suivante :

Numéro du lot	Intitulé du lot	Durée	Montant maximum sur la durée du marché en € HT
Lot n°1	Canalisations et ouvrages annexes	• 1 mois de préparation	220 000,00 € HT

		• 2 mois d'exécution	
Lot n°2	Contrôle qualité	• 1 mois de préparation • 1 mois d'exécution	15 000,00 € HT

Le montant maximum du marché est de 220 000,00 € HT.

Vu la consultation mise en œuvre à l'aide d'une publication sur la plate-forme dématérialisée www.pro-marchespublics.com et sur le journal d'annonces légales Nouvelle République édition Deux-Sèvres.

- Date de publication dématérialisée : 15/06/2022
- Date de publication dans la Nouvelle-République ed. Deux-Sèvres : 20/06/2022
- Date limite de remise des offres : 26/08/2022 à 12h00
- Nombre de plis parvenus dans les délais : 7

Vu le rapport d'analyse des offres du 07/09/2022 ;

Vu l'avis favorable de la revue des marchés du 15/09/2022 ;

Considérant que l'offre la mieux classée au regard des critères de la consultation est celle proposée par :

- L'entreprise TTPI, située ZI LA CLIELLE, 13 rue Cottereau, à FRONTENAY ROHAN ROHAN (79270) pour le lot n°1 Canalisations et ouvrages annexes pour un montant de 170 115,50 € HT selon le détail quantitatif estimatif ;
- L'entreprise SARL S3C, située 12 rue Claude Chappe, à FONDETTES (37230) pour le lot n°2 Contrôle qualité pour un montant de 4 858,00 € HT selon le détail quantitatif estimatif.

Le montant estimatif total du marché sur la base des détails quantitatifs estimatifs est de 174 973,50 € HT.

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, complétée par la délibération n° C23-09-2021 du conseil communautaire du 23 septembre 2021, et plus particulièrement l'alinéa n°1 : "La préparation, la passation, l'exécution de tous marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont le montant est supérieur ou égal à 214 000 € HT ainsi que toutes décisions concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont prévus au budget sauf lorsqu'il s'agit :

- pour les marchés non allotis, de l'adoption d'un avenant inférieur ou égal à 5 % du montant initial du marché,
- pour les marchés allotis, de l'adoption d'un avenant inférieur ou égal à 10 % du lot, dans la limite de 5 % du montant cumulé initial des lots." ;

Vu le Code de la commande publique ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le président à signer les deux lots du marché de travaux M22CE04 relatif à la réhabilitation partielle du réseau d'assainissement de la rue du Theil et de la rue du Tapis vert, conformément aux dispositions ci-dessus.

RESSOURCES HUMAINES ET COMMUNICATION INTERNE

3. Convention de mise à disposition d'un salarié apprenti par le Groupement d'employeur sport et animation 79 (GESA 79) (annexe)

Rapporteur : Madame Chantal BRILLAUD

Considérant la nécessité pour la direction de l'animation sportive et notamment pour le service « Base de plein air du Lambon » de reconduire le recours à la mise à disposition d'un animateur sportif en apprentissage, par le groupement employeur Sport et Animation 79 (GESA 79), pour la période du 29 août 2022 au 29 septembre 2023.

Le coût total de cette mise à disposition s'élève à 8 114,66 € pour l'ensemble de la période (soit un montant 2 496,80 € au titre de l'exercice 2022 et 4 993,60 € au titre de l'exercice 2023) et comprend le coût lié à l'emploi et les frais annexes tels que la participation annuelle au fonctionnement du groupement (cf. convention en annexe).

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 14 : "Toute décision visant à régler les affaires relatives au personnel, dans la limite des crédits ouverts au budget à l'exception des décisions relevant des pouvoirs propres du Président en tant que chef de services de l'EPCI (L 5211-9 CGCT), de la délégation confiée au Président et des décisions suivantes qui restent de la compétence du conseil communautaire" ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le recours à la mise à disposition d'un animateur sportif, salarié apprenti, par le GESA 79, pour la période du 29 août 2022 au 29 septembre 2023, pour un coût total de 8 114,66 €, au bénéfice de la direction de l'animation sportive.
- AUTORISER le président ou le vice-président délégué à signer la convention de mise à disposition d'un animateur sportif par le GESA 79, et tout autre document afférent.

18h28 : Arrivée de Madame Sarah KLINGLER

4. Convention de rupture conventionnelle (annexe)

Rapporteur : Madame Chantal BRILLAUD

Considérant la volonté conjointe de la collectivité et d'un de ses agent, titulaire du grade d'adjoint administratif territorial, de procéder à une rupture conventionnelle.

La collectivité souhaite étudier les demandes à la lumière du seul critère organisationnel. En effet, il peut être fait droit à une demande de rupture conventionnelle dès lors que celle-ci permet de tendre vers un organigramme, une organisation cible d'un service ou d'une direction, préalablement entérinés par les instances de dialogue sociale.

En l'espèce, la demande formulée par l'agent sert la mise en œuvre du projet de réorganisation de la direction de la prévention et de la gestion des déchets, validé par le comité technique en date du 13 avril 2022.

A cet effet, il est proposé de mettre en œuvre le processus de rupture conventionnelle, à l'issue de l'épuisement des droits à congés de l'agent concerné, soit à effet du 30 novembre 2022 (cf. convention ci-jointe).

Conformément à la réglementation en vigueur, les parties ont convenu de l'octroi d'une indemnité de rupture d'un montant de 4 805,34 €, établie à la lumière des neuf années de service public effectif de l'agent et de sa rémunération annuelle brute perçue en 2021.

Enfin, il est précisé que la rupture conventionnelle, dispositif expérimentale autorisé par le législateur pour les fonctionnaires jusqu'au 31 décembre 2025, conduit à la radiation des cadres de la fonction publique de l'agent concerné, engendrant la perte de sa qualité de fonctionnaire.

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu l'article 72 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique

Vu les décrets n°2019-1593 et n°2019-1596 du 31 décembre 2019 relatifs à la procédure et aux modalités d'indemnisation de la rupture conventionnelle,

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 14 : "Toute décision visant à régler les affaires relatives au personnel, dans la limite des crédits ouverts au budget à l'exception des décisions relevant des pouvoirs propres du Président en tant que chef de services de l'EPCI, de la délégation confiée au Président et des décisions qui restent de la compétence du conseil communautaire " ;

Débat :

Madame Evelyne THIBAUT demande de précision sur le coût pour la communauté de commune : indemnité de rupture conventionnelle + Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Elle souhaite que le montant maximum des droits ARE soit indiqué à l'avenir pour faciliter la prise de décision.

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le président ou le vice-président délégué à signer la présente convention de rupture conventionnelle, selon les modalités évoquées,
- INSCRIRE les crédits au budget de l'exercice 2022.

5. Convention financière de reprise d'un compte épargne temps (CET) dans le cadre d'une mutation (annexe)

Rapporteur : Madame Chantal BRILLAUD

Considérant que la collectivité a recruté, par voie de mutation, un agent titulaire de la fonction publique territoriale.

Considérant que dans le cadre de ce recrutement et conformément au décret susvisé du 26 août 2004, la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée, collectivité d'origine de l'agent recruté, se propose d'indemniser la communauté de communes Mellois en Poitou pour la reprise du CET de l'intéressée, à hauteur de 14 jours de congés, pour un montant total de 1 890 €, soit 135 € par jour de congés transféré, conformément à la convention financière ci-jointe.

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale et notamment son article 11,

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 14 : "Toute décision visant à régler les affaires relatives au personnel, dans la limite des crédits ouverts au budget à l'exception des décisions relevant des pouvoirs propres du Président en tant que chef de services de l'EPCI (L 5211-9 CGCT), de la délégation confiée au Président et des décisions suivantes qui restent de la compétence du conseil communautaire" ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- AUTORISER le versement par la communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée d'une indemnisation de reprise de CET pour un montant total de 1 890 €, selon les modalités de la convention financière annexée,
- AUTORISER le président ou le vice-président délégué à signer la présente convention financière de reprise du compte épargne temps d'un agent dans le cadre d'une mutation.

FINANCES

6. Admissions en créances éteintes

Rapporteur : Monsieur Fabrice MICHELET

Monsieur le trésorier a proposé des admissions en créances éteintes pour insuffisance d'actif (surendettements et liquidations judiciaires) sur le budget principal et les budgets annexes.

Pour le budget principal le montant total des titres de recettes s'élève à 191.65 €. Cette dépense sera inscrite et imputée à l'article 6542.

Article	Années de référence	Total
6542	2016	191.65

Pour le budget annexe TEOM le montant total des titres de recettes s'élève à 653,33 €. Cette dépense sera inscrite et imputée à l'article 6542.

Article	Années de référence	Total
6542	2018-2019	653,33

Pour le budget annexe patrimoine économique, le montant total des titres de recettes s'élève à 25 956.92 € HT soit 31 147.67 € TTC. Cette somme sera inscrite et imputée à l'article 6542.

Article	Années de référence	Total HT	Total TTC
6542	2012 - 2015	7 385.56	8 862.67
6542	2017 - 2018	18 571.36	22 285.00

Pour le budget annexe assainissement collectif, le montant total des titres de recettes s'élève à 27.85€ HT soit 30.64 TTC. Cette somme sera inscrite et imputée à l'article 6542.

Article	Années de référence	Total HT	Total TTC
6542	2016 - 2020	27.85	30.64

Vu l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales relatif aux délégations de compétences accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération n° C30-07-2020-1B du conseil communautaire du 30 juillet 2020 relative aux délégations de compétences du conseil communautaire au bureau communautaire, et plus particulièrement l'alinéa N° 8 : La décision sur les admissions en non valeurs des sommes irrécouvrables ;

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire, à l'unanimité, décide de :

- APPROUVER les admissions en créances éteintes pour insuffisance d'actif (surendettements et liquidations judiciaires) sur le budget principal et les budgets annexes.

18h40 : Arrivée de Madame Lise POUVREAU

18h50 : Arrivée de Monsieur Sylvain GRIFFAULT

19h : Arrivée de Madame Patricia ROUXEL

AMÉNAGEMENT

7. Information sur la Contribution de la Conférence Régionale des SCoT de Nouvelle Aquitaine au projet de modification du SRADDET - Volet Foncier - Trajectoire ZAN (annexe)

Rapporteur : Monsieur Sylvain GRIFFAULT

La loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite Loi Climat et Résilience, a instauré :

- Un objectif d'absence d'artificialisation nette des sols du territoire national à horizon 2050,
- Un objectif de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'au moins 50 % par rapport à la consommation réelle de ces mêmes espaces observés au cours des dix années précédant l'année de la promulgation de la loi ,
- Un principe de déclinaison de ces objectifs dans les documents de planification et les documents d'urbanisme : la déclinaison doit s'opérer parmi les schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) avant le 22 février 2024, parmi les schémas de cohérence territoriaux (SCoT) avant le 22 août 2026, et les plans locaux d'urbanisme (communaux et intercommunaux) avant le 22 août 2027.
- Un espace de dialogue territorial nommé la « Conférence des SCoT » à l'échelle de chaque région : celle-ci doit se réunir dans le cadre de la modification du SRADDET et faire des propositions relatives aux objectifs de territorialisation de la réduction de l'artificialisation des sols avant le 22 octobre 2022.

La Conférence des SCoT de Nouvelle-Aquitaine s'est réunie le 23/11/2021 à Angoulême, le 11/02/2022 et le 08/06/2022 à Bordeaux. Ces sessions ont permis la constitution de groupes de travail qui concourent à la rédaction d'une « Contribution » à l'attention de la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre de l'évolution du SRADDET. Il n'existe pas encore de version définitive de cette Contribution mais une information est partagée au bureau communautaire de Mellois en Poitou sur le contenu prévisionnel.

La Contribution sera composée d'une introduction sur les enjeux du ZAN, d'une première partie « Pour un cadre régional de dialogue pérenne et constructif », d'une deuxième partie « Vers une territorialisation régionale plus qualitative que quantitative », et d'une troisième partie « Des mesures d'accompagnement et de soutien de la Région en matière d'ingénierie et de financement ».

Le sommaire prévisionnel de la partie 2 sur les critères de territorialisation de la réduction de l'artificialisation des sols est le suivant :

- L'échelle de territorialisation : privilégier un objectif à l'échelle des SCoT exprimé sous forme de taux,
- Un scénario de territorialisation défini selon cinq profils de territoires à affiner : établir un dialogue étroit avec les territoires de SCoT,
- Une enveloppe de consommation foncière pour des projets d'envergure nationale et/ou régionale imprécise et surévaluée,

- Les enjeux d'une territorialisation qualitative :
 - La prise en compte des dynamiques de réduction déjà à l'oeuvre
 - Une lecture commune intégrant les dynamiques interterritoriales,
- Vers un nouveau modèle d'aménagement des territoires néo-aquitains :
 - Un socle de critères et de besoins communs à tous les territoires,
 - Pour une approche du recyclage du foncier et une sobriété foncière autour du concept de centralités,
 - Prendre en compte le potentiel foncier disponible,
 - Une approche spécifique sur le foncier économique,
 - Une prise en compte des capacités et ressources naturelles d'un territoire au fondement du projet de développement des SCoT (et territoires non couverts),
 - Des critères et besoins spécifiques aux territoires dans une vision de cohésion régionale.

Les cinq profils de territoire que la Conférence des SCoT propose d'affiner apparaissent dans le projet de modification du SRADDET de Nouvelle-Aquitaine : ces cinq profils sont les territoire littoraux et rétro-littoraux, l'aire métropolitaine de Bordeaux, les territoires de rééquilibrage métropolitain, les territoires en confortement et les territoires en revitalisation. Dans le cadre des travaux en cours sur les scénarios de territorialisation, la Région classe la communauté de communes Mellois en Poitou dans les territoires à enjeux de revitalisation pour lesquels il est proposé de mettre en œuvre une sobriété foncière raisonnée à travers les objectifs suivants :

- Revitaliser les territoires en déprise : répondre aux besoins des habitants et entreprises actuels et futurs (*Garantie de capacités foncières renforcées pour les activités économiques et les équipements, tout en priorisant le réinvestissement des espaces urbains existants...*)

-Consolider l'armature territoriale à toutes échelles, pour renforcer les solidarités ville-campagne et garantir la proximité aux services (*confortement du poids des villes et bourgs structurants, limitation mitage...*)

-Diversifier les formes urbaines et réinventer l'urbanisme pavillonnaire pour allier qualité de vie et transition écologique (*Densification ambitieuse mais raisonnée, évolution forte des formes urbaines résidentielles...*)

La Contribution propose de compléter l'approche quantitative de réduction de 50 % de l'artificialisation des sols dans la décennie 2021 à 2031 par des critères qualitatifs.

La Contribution comportera un volet sur la maîtrise foncière et l'accès au logement, un volet sur le développement économique, et un volet sur la renaturation et le recyclage foncier.

Vu la délibération n°2019.2251.SP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 16 décembre 2019 portant adoption du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET),

Vu la délibération n°C02-03-2020-3 d'approbation du schéma de cohérence territoriale de Mellois en Poitou du 02 mars 2020,

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 194,

Vu la délibération n°2021.2124.SP du conseil régional de Nouvelle-Aquitaine du 13 décembre 2021 portant bilan de mise en œuvre et engagement de la procédure de modification du SRADDET,

Vu la loi n°2022-2017 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et la simplification,

Vu la délibération complémentaire n°C01-07-2021-7B de prescription de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal tenant lieu de programme local de l'habitat (PLUi-H) de Mellois en Poitou du 1^{er} juillet 2021,

Débats :

Les élus déplorent que le calcul des chiffres relatifs à la consommation foncière ne prenne pas en compte certains critères, notamment ceux liés au nombre d'habitants et aux spécificités des territoires. La question de la répartition au sein des zones est également source d'inquiétude.

En réponse à la question de Monsieur Patrice FOUCHÉ concernant les modalités de la déclinaison de l'objectif ZAN dans le territoire, Madame Caroline GUIGONNET, directrice de l'aménagement précise que les objectifs de lutte contre l'artificialisation et de territorialisation que devra fixer la région s'appuieront sur les résultats des travaux de la conférence des schémas de cohérence territoriale (ScoT). Cette dernière devra rendre ses propositions pour le 22 octobre 2022.

Monsieur Patrice FOUCHÉ se questionne sur la manière de concilier l'objectif ZAN avec les demandes de construction.

Monsieur Sylvain GRIFFAULT préconise la nécessité pour les communes de définir les projets prioritaires et qualificatifs et de s'assurer que ces projets s'inscrivent dans les grandes orientations et le cadre défini par les documents d'urbanisme.

Le Bureau communautaire, décide de :

- PRENDRE CONNAISSANCE de l'information sur la contribution de la Conférence des SCoT de Nouvelle-Aquitaine à l'évolution du SRADDET, sur le volet foncier et sur la trajectoire ZAN.

QUESTIONS DIVERSES

Agenda des réunions

- Jeudi 3 novembre 2022 – Conférence des maires – Salle polyvalente Gournay à Alloinay
- Jeudi 10 novembre 2022 – Bureau communautaire – Salle de la Béronne (Les Arcades) à Melle
- Jeudi 17 novembre 2022 – Conseil communautaire – Salle des fêtes à Celles-sur-Belle

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h15.

Le président

Fabrice MICHELET